

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE MARSEILLE**

TROISIEME CHAMBRE CIVILE - SECTION B

JUGEMENT N°23/518

Enrôlement : N° RG 21/07295 - N° Portalis DBW3-W-B7F-ZBNU

AFFAIRE :

Mme Géraldine TIMSIT veuve MARGOSSIAN (Me Virginie GOMEZ)

C/

**S.A. SWISSLIFE PREVOYANCE ET SANTE (Me Frédéric FRIBURGER
avocat postulant / Me Marc BOUYEURE avocat plaidant)**

Rapport oral préalablement fait

DÉBATS : A l'audience Publique du 02 Octobre 2023

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du prononcé

Président : Madame Corinne MANNONI, Vice-Présidente

Greffier : Madame Inès MOUSSA, lors des débats

A l'issue de laquelle, la date du délibéré a été fixée au : 06 Novembre
2023

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aura
lieu par mise à disposition au greffe le 06 Novembre 2023

PRONONCE en audience publique par mise à disposition au greffe le
06 Novembre 2023

Par Madame Corinne MANNONI, Vice-Présidente

Assistée de Madame Inès MOUSSA, Greffière

NATURE DU JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

NOM DES PARTIES

DEMANDERESSE

Madame Géraldine TIMSIT veuve MARGOSSIAN

née le 17 Septembre 1977 à MARSEILLE

de nationalité Française, domiciliée 24 avenue Adolphe Buyl - 1050 IXELLES
(BELGIQUE)

représentée par Maître Virginie GOMEZ, avocate au barreau de MARSEILLE

C O N T R E

DEFENDERESSE

S.A. SWISSLIFE PREVOYANCE ET SANTE

au capital de 150 000 000 euros, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le
numéro B 322 215 021, dont le siège social est sis 7 rue Belgrand - 92300
LEVALLOIS-PERRET CEDEX, prise en la personne de son représentant
légal, en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

représentée par Maître Frédéric FRIBURGER de la SELAS GRAVIER
FRIBURGER AVOCATS, avocat au barreau de Marseille, avocat postulant
représentée par Maître Marc BOUYEURE, avocat au barreau de Lyon, avocat
plaidant

FAITS ET PROCEDURE

Le 05 novembre 2010, Christian MARGOSSIAN a souscrit auprès de la SA SWISS LIFE PREVOYANCE ET SANTE un contrat de prévoyance prévoyant le versement d'un capital DECES à *son conjoint non séparé de corps ni divorcé*.

Christian MARGOSSIAN a mis fin à ses jours le 31 mai 2020.

la SA SWISS LIFE PREVOYANCE ET SANTE a refusé de verser le capital DECES à Géraldine TIMSIT veuve MARGOSSIAN, indiquant que ce capital devait revenir aux deux enfants du couple.

*

Par acte en date du 26 juillet 2021, Géraldine TIMSIT veuve MARGOSSIAN a assigné la SA SWISS LIFE PREVOYANCE ET SANTE aux fins d'obtenir :

- le versement du capital DECES,
- la somme de 10.000,00 Euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- la somme de 2.000,00 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Géraldine TIMSIT veuve MARGOSSIAN fait valoir que :

- au jour du décès de Christian MARGOSSIAN aucun jugement définitif de séparation de corps ni de divorce n'avait été prononcé,
- une ordonnance de non conciliation organisant la résidence séparée des époux ne constituait pas une décision de séparation de corps,
- à la date du décès de Christian MARGOSSIAN, l'ordonnance de non conciliation était caduque,
- à cette date, les époux MARGOSSIAN étaient régulièrement mariés,
- le contrat de prévoyance ne prévoyait pas l'existence d'un testament olographe,
- paradoxalement, la SA SWISS LIFE PREVOYANCE ET SANTE lui versait une rente issue d'un contrat de retraite complémentaire souscrit par Christian MARGOSSIAN,
- le notaire en charge de la succession avait indiqué que Géraldine TIMSIT veuve MARGOSSIAN avait la qualité de conjoint survivant.

*

La SA SWISS LIFE PREVOYANCE ET SANTE conclut au débouté, faisant valoir que :

- avant le décès de Christian MARGOSSIAN une procédure de divorce était en cours,

- une ordonnance de non-conciliation avait été rendue, laquelle avait constaté la résidence séparée des époux,

- par testament olographe en date du 04 mars 2019, Christian MARGOSSIAN avait institué pour légataires universels ses deux enfants,

- Christian MARGOSSIAN avait manifesté sa volonté de ne transmettre aucune somme à Géraldine TIMSIT veuve MARGOSSIAN.

Reconventionnellement, elle demande la somme de 2.000,00 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

*

MOTIFS

- Sur le versement du capital DECES

L'article L132-8 du Code des Assurances prévoit :

Le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

La demande d'adhésion comporte la clause suivante :

Clause bénéficiaire en cas de décès

DESIGNE (NT) COMME BENEFICIAIRES (S) EN CAS DE DECES

Le conjoint de l'assuré non séparé de corps ni divorcé, ou le partenaire auquel il est lié par un Pacte Civile de Solidarité, à défaut les enfants de l'assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut les héritiers de l'assuré.

L'ordonnance de non conciliation en date du 26 mars 2018 a constaté la résidence séparée des époux. Cette ordonnance ne constitue pas une décision de séparation de corps telle que prévue par les articles 296 et suivants du Code Civil.

Au jour du décès de Christian MARGOSSIAN, aucune décision définitive de séparation de corps ou de divorce n'avait été rendue.

L'existence d'un testament olographe est sans influence sur l'application du contrat de prévoyance dans la mesure où le capital DECES ne fait pas partie de l'actif de la succession. Le testament en cause n'est pas produit aux débats et il ne résulte pas de l'acte de notoriété qu'il aurait fait mention du contrat de prévoyance en cause.

En l'état de ces éléments, la SA SWISS LIFE PREVOYANCE ET SANTE sera condamnée à verser à Géraldine TIMSIT veuve MARGOSSIAN le capital DECES prévu au contrat de prévoyance.

- Sur les autres chefs de demandes

En l'état du caractère raisonnable de la contestation, la demande de dommages et intérêts formée par Géraldine TIMSIT veuve MARGOSSIAN pour résistance abusive entre en voie de rejet.

Il convient d'allouer à Géraldine TIMSIT veuve MARGOSSIAN la somme équitable de 2.000,00 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de la SA SWISS LIFE PREVOYANCE ET SANTE les frais irrépétibles par elle exposés.

*

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

STATUANT en matière civile ordinaire, publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

DEBOUTE la SA SWISS LIFE PREVOYANCE ET SANTE de toutes ses demandes, fins et conclusions,

CONDAMNE la SA SWISS LIFE PREVOYANCE ET SANTE à verser à Géraldine TIMSIT veuve MARGOSSIAN :

- le capital DECES prévu par le contrat de prévoyance souscrit par Christian MARGOSSIAN le 05 novembre 2010,

- la somme de 2,000,00 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

REJETTE la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive formée par Géraldine TIMSIT veuve MARGOSSIAN,

REJETTE la demande formée par la SA SWISSLIFE PREVOYANCE ET SANTE sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

REJETTE toute autre demande,

CONDAMNE la SA SWISS LIFE PREVOYANCE ET SANTE aux dépens,

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au Greffe de la Troisième Chambre section B du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE le 06 novembre 2023.

Signé par Madame MANNONI, Présidente, et par Madame MOUSSA, Greffière présente lors de la mise à disposition au Greffe de la décision.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT